

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-08-08-025 du 8 août 2017
Complétant l'arrêté 70-2016-12-27-001 relatif à la remise en service
des forges de Magnoncourt et encadrant la mise en place d'un bras de
décharge sur le canal de fuite de l'usine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral 70-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux Forges de Magnoncourt et fixant les prescriptions applicables pour leurs remises en service pour la production d'électricité ;
- VU le porter à connaissance déposé le 02 mai 2017 par la SARL DL énergies renouvelables, représentée par Monsieur Jan Debler, et relatif à la création d'un bras de décharge sur le canal de fuite de la centrale de Magnoncourt ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis défavorable de la fédération de Haute Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 juin 2017 ;
- VU le projet d'arrêté envoyé le 26 juillet 2017 au pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable de M. Jan Debler sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un bras de décharge augmentera le débit restitué sur la partie aval du tronçon court-circuité et améliorera ainsi le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique de la Semouse sur un linéaire de 1,1 km ;

.../...



CONSIDÉRANT que le canal de fuite est fortement encombré et sujet à débordement, et que la limitation du débit y transitant permet d'atténuer les risques d'inondations des propriétés riveraines ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne modifient ni la hauteur de chute brute, ni le débit dérivé et ne sont donc pas de nature à modifier la consistance légale de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR670, sur laquelle il est situé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le pétitionnaire, SARL DL Energies Renouvelables, représenté par Monsieur DEBLER Jan, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un bras de décharge sur le canal de fuite de la centrale des Forges sur la commune de Magnoncourt, et à procéder au nettoyage d'une partie du canal de fuite.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Création d'un bras de décharge	945624	6759796	Magnoncourt	La Forge	A n° 497
Nettoyage du canal de fuite	945769	6759757	Magnoncourt	La Forge	A n° 497
	945624	6759796			

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 3 : Description de l'ouvrage de décharge

L'ouvrage de décharge est constitué de deux vannes positionnées sur un radier béton et implantées dans la digue entre le canal de fuite et la Semouse.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Cote du radier des vannes : 246,35 m NGF-IGN69
- Largeur totale : 7 m
- Hauteur d'ouverture maximale : 0,7 m
- Cote du haut des panneaux des vannes : 248,60 m NGF-IGN69

L'ouvrage de décharge est fixé dans la digue grâce à des murs latéraux en béton. Une dalle béton est positionnée en sommet de l'ouvrage pour assurer son franchissement.

Les vannes sont implantées avec un angle d'incidence de l'ordre de 45° par rapport à la Semouse. Une grille d'entrefer 25 mm est insérée en amont du vannage dans le canal de fuite.

Article 4 : Cote de fonctionnement

Une échelle limnimétrique dont le zéro indique la cote 247,15 m NGF-IGN 69 est implantée à l'aval immédiat du vannage, en rive droite du canal de fuite. Le vannage est automatisé et asservi à cette cote de façon à ce que le niveau d'eau dans le canal de fuite à l'aval du vannage ne soit jamais inférieur à cette valeur.

Article 5 : Gestion des crues

En cas de crue, quand la cote de la Semouse est supérieure à la cote du canal, le vannage doit être complètement fermé de manière à empêcher tout déversement de la Semouse dans le canal de fuite.

Article 6 : Nettoyage du canal de fuite

Le nettoyage du canal de fuite consiste à l'enlèvement des vases sur une profondeur maximale de 0,5 m entre la chambre d'eau et la zone d'implantation de l'ouvrage de décharge.

Le linéaire concerné est de l'ordre de 130 m.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Article 7 : Prescriptions spécifiques

I. Avant les travaux

Une pêche de sauvetage est réalisée sur le canal de fuite entre la chambre d'eau et la zone d'implantation de l'ouvrage de décharge.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe, par courriel, le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission, dans les meilleurs délais, des comptes-rendus de réunions de chantier.

Les travaux de création de l'ouvrage de décharge sont réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux sont mis en place à l'amont et à l'aval de l'ouvrage à créer. Les eaux piégées sont pompées et évacuées dans le canal de fuite lequel est équipé de filtres à paille destinés à favoriser le piégeage et la décantation des matières en suspension rejetées.

Les travaux de nettoyage du canal de fuite sont réalisés en situation de basses eaux, en maintenant uniquement dans celui-ci un débit de salubrité. Les vannes de décharge sont fermées.

Un dispositif de filtration est positionné dans le canal de fuite, à l'aval immédiat de la zone de travaux, afin de limiter les départs de matières en suspension. Ce dispositif est constitué, de l'amont vers l'aval, d'un filtre de type sandwich en paille décompressée, suivi de deux batardeaux, hauts de 1 mètre, distant l'un de l'autre de 20 mètres et fonctionnant par surverse.

Les vases et limons extraits lors du nettoyage ainsi que les fines piégées et les dispositifs filtrants doivent être retirés en fin de travaux et évacués.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problème sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident doit être signalé au service instructeur de la police de l'eau, dans les meilleurs délais

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 8 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 9 : Autres dispositions relatives aux travaux

Les dispositions des articles 21 à 23 de l'arrêté 70-2016-12-27-001 sus-nommé s'appliquent également pour les travaux objet du présent arrêté complémentaire.

Article 10 : Conformité au dossier de demande et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 70-2016-12-27-001, du présent arrêté complémentaire et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Magnoncourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Magnoncourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie de Magnoncourt.

Fait à Vesoul, le **8 AOUT 2017**



Marie-Françoise LECAILLON